

## Arrêt

n° 286 708 du 28 mars 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2023, par X, qui déclare être « sans aucune nationalité », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 20 janvier 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 9 mars 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2019.
- 1.2. Le 26 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.
- 1.3. Le 11 avril 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.
- 1.4. Dans son arrêt n° 282 545 du 27 décembre 2022, le Conseil, saisi sur recours du requérant à l'encontre de la décision visée au point 1.3., décide de ne pas le reconnaître comme réfugié.
- 1.5. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11/04/2022 et en date du 27/12/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.*

*La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.*

*L'Etat de santé*

*Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes cardiaques et une fracture de la jambe gauche. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il n'est pas en bonne santé, qu'il a eu la jambe cassée en 2014 et qu'il a été suivi par un psychiatre pendant 2 ans en Suède. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.*

*Aucun élément ne l'empêcherait de voyager. [...]. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de vigilance.

2.2. Après des considérations théoriques sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait valoir, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'au regard de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « une décision d'éloignement, c'est-à-dire l'ordre de quitter le territoire, non seulement établit en soi le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire, mais impose également une obligation de retour ». Il souligne cependant que sa nationalité n'a pas été établie et qu'il « ne peut pas quitter le pays à cause de cela parce qu'il n'a pas d'État où il peut aller ». Il ajoute que la partie défenderesse n'indique pas dans quel État il doit se rendre, que c'est à cette dernière « d'indiquer ce pays, car une obligation de retour est imposée » et que celle-ci déclare elle-même que « la nationalité du requérant est « indéterminée » ». Il soulève encore qu'il « dispose d'un délai de trente jours pour quitter le pays, ce qui ne lui est pas possible » et qu'il est déraisonnable de l'obliger « à quitter le pays sans avoir un autre État sur lequel il puisse compter ». Il allègue que l'acte attaqué a, par conséquent, violé les articles 1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il estime qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de sa situation personnelle avant de prendre celui-ci. Il reproduit les « faits cités par [lui] lors de sa demande de protection internationale » et précise qu'il ne dispose pas d'un réseau sur lequel il peut s'appuyer, qu'il « ne peut pas non plus invoquer la protection d'un État » et qu'il est apatride.

Il considère que s'il « devait quitter la Belgique, il se trouverait dans une situation de grande privation matérielle » et qu'il « serait livré à lui-même ». Il soutient qu'il « n'a aucun revenu et n'a pas le droit de travailler » et que c'est « pourquoi il reste, jusqu'à présent, dans un centre d'accueil collectif de Fedasil ». Selon lui, cela met en évidence sa dépendance « vis-à-vis de cet abri pour subvenir à ses besoins vitaux essentiels (nourriture, logement, hygiène) ». Il postule qu'il « risque de perdre tout cela du fait de la décision attaquée » et que cette « information (connue) n'a pas non plus été prise en compte par [la partie défenderesse] ». Il conclut en considérant qu' « avant l'adoption de la décision attaquée, aucune enquête individuelle et concrète n'a été menée pour savoir [s'il] se retrouverait dans une situation contraire aux articles 3 et 8 CEDH (ainsi qu'à l'article 74/13 de la loi sur les étrangers) ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, développée à titre subsidiaire, il fait valoir que l'acte attaqué « ne contient aucune considération ou motif tenant à [sa] situation personnelle » et que les motifs de celui-ci ne lui permettent pas « de comprendre comment sa situation personnelle a été prise en compte lors de la prise de la décision attaquée ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1° ».

L'article 52/3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ». Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale du requérant et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant.

3.3. Le Conseil observe par ailleurs que l'ensemble des branches de la requête du requérant s'articulent autour du fait que celui-ci serait apatride. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant n'a jamais saisi les instances compétentes en vue d'obtenir la reconnaissance de la qualité d'apatride en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reconnu comme tel au regard du droit belge.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, suivant cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse a dûment évalué, au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, la situation de celui-ci, suivant les critères fixés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce en tenant compte des informations qui lui avaient été fournies. Le requérant se limite, en termes de requête, à avancer des éléments qui ne relèvent pas de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Aucune violation dudit article n'est, partant, démontrée.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, dans la décision visée au point 1.3., le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé, notamment, que « [c]ompte tenu de vos déclarations, il ressort que la Fédération de Russie doit être considérée comme votre pays de résidence habituelle. En effet, il ressort de vos propres déclarations que vos deux parents y vivraient toujours (et ce, légalement, depuis maintenant plus de vingt ans) ; que vous-même y auriez vécu plus de dix ans (de 1992 à 2003) ; que vous y auriez achevé votre scolarité ; que vous y auriez travaillé (dans le domaine de la construction) et que vous y auriez même effectué une partie de votre service militaire (avant de désérer l'armée). Ainsi, dans le cadre l'analyse de votre crainte vis-à-vis de la Fédération de Russie, il convient tout d'abord de relever que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer vos dires. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur de protection internationale, la charge de la preuve vous incombe [...] et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, force est de constater qu'une série de divergences entre vos déclarations successives entache la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires. [...] Outre l'ensemble de ces éléments - qui nous empêche déjà d'accorder du crédit à vos dires, force est ensuite de constater qu'une incohérence de taille rend vos déclarations totalement invraisemblables. En effet, il ressort d'informations objectives [...] que, seuls les citoyens russes doivent se soumettre au service militaire obligatoire en Russie et que, s'il arrive que des étrangers se retrouvent au sein de l'armée russe, ce n'est que parce que ces derniers s'y sont engagés sur base volontaire et/ou qu'ils l'ont été en tant que contractuels [...] Dès lors, si tel que vous le prétendez, vous n'êtes pas un citoyen de la Fédération de Russie, il n'est alors aucunement crédible que l'armée russe se soit, tel que vous le prétendez, ainsi acharnée sur vous pour vous obliger à faire un service militaire et ce, alors que vous n'étiez nullement tenu de faire. [...] Pour le surplus, force est de constater que, si dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez été enregistré comme étant « de nationalité indéterminée », dans le cadre de celles que vous avez introduites en Suède, vous y avez été qualifié comme étant « de nationalité biélorusse » [...] Dès lors, à considérer que vous soyez finalement et effectivement un citoyen de Biélorussie, force est alors de constater que vous déclarez n'avoir aucune crainte en cas de retour en Biélorussie. Vous déclarez ne jamais y avoir eu de problème ; ne juste pas avoir envie d'y retourner [...]. Quoi qu'il en soit, au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour l'appréciation de votre statut allégué d'apatride, sachez que la procédure adéquate à suivre est l'introduction d'une demande de reconnaissance en tant qu'apatride auprès du tribunal de la famille, suivie de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une impossibilité de retour auprès de l'Office des étrangers ».

Dans l'arrêt visé au point 1.4., le Conseil a observé ce qui suit : « Quant à l'absence de document, le Conseil estime que, si aucune obligation de résultat ne peut lui être imposée, il n'en demeure pas moins que, sans le moindre élément pour étayer ses propos, l'évaluation de son récit repose entièrement sur ses seules déclarations et que celles-ci doivent être cohérentes et crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à son service militaire en Russie, son refus d'obéir aux ordres, les punitions qui en auraient découlé et sa désertion contiennent de nombreuses contradictions et ne peuvent être tenues pour crédibles. A cet égard, le Conseil estime que, en se contentant de rappeler ses propos, de soutenir que ses déclarations ne sont pas invraisemblables et qu'elles sont crédibles, que ces événements datent d'il y a très longtemps et n'avoir obtenu que des informations limitées après sa désertion, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt. Au surplus, le Conseil

estime que, dans les circonstances particulières de la cause, il a pu légitimement être reproché au requérant, au vu du nombre de demandes de protection internationale formulées dans divers pays européens et au vu du nombre d'années écoulées entre sa fuite et l'introduction de la présente demande, qu'il n'apporte pas le moindre document pour étayer son récit d'asile et qu'il témoigne même un certain désintérêt à en rechercher, alors qu'il garde pourtant des contacts réguliers avec ses parents auprès desquelles les autorités russes se rendraient fréquemment. [...] Concernant les développements de la requête visant la situation d'extrême pauvreté dans laquelle le requérant craint de se retrouver en cas de retour en Russie, le Conseil constate que le requérant y a déjà travaillé et que ses parents, vivant légalement en Russie depuis vingt ans, pourraient le loger et le soutenir. Dès lors le Conseil estime que cette crainte, en l'état et au stade actuel de la procédure, est totalement hypothétique ».

Au vu de ces décisions des instances d'asile, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par le requérant, n'est pas établi.

3.6. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsqu'un requérant allègue la violation de cette disposition, il lui appartient, en premier lieu, d'établir de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte. Or, en termes de requête, le requérant se borne à se référer aux circonstances, invoquées dans sa demande de protection internationale, qui l'ont conduit à venir en Belgique, ainsi qu'au fait qu'il serait apatride, mais reste toutefois en défaut d'expliquer le moindre élément qui serait de nature à démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique. Partant, le requérant n'établit ni l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque ni la manière dont l'acte attaqué y porterait atteinte, et place, en réalité, le Conseil dans l'impossibilité de vérifier si, et de quelle manière, cette décision viole l'article 8 de la CEDH. Le moyen est dans cette mesure irrecevable.

3.7. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A KESTEMONT

M OSWALD